



Assemblée générale

Distr. limitée
7 février 2011
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (Sûretés)
Dix-neuvième session
New York, 11-15 avril 2011

Projet de guide sur le registre des sûretés réelles mobilières

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
IV. Règles applicables au processus d'inscription et de recherche (<i>suite</i>)	1-40	3
F. Moment de prise d'effet de l'inscription	1-4	3
G. Modification d'une inscription	5-16	4
1. Cession de l'obligation garantie et transfert de la sûreté réelle mobilière	5-6	4
2. Renonciation à la priorité	7	4
3. Changement de l'élément identifiant le constituant	8-9	5
4. Transfert d'un bien grevé	10-11	5
5. Ajout de nouveaux biens grevés	12	6
6. Prorogation de la durée d'une inscription	13-14	6
7. Correction en cas de caducité ou de radiation erronée	15-16	7
H. Radiation ou modification obligatoire de l'inscription	17-21	7
I. Radiation ou modification volontaire de l'inscription	22	8
J. Droit d'effectuer des recherches et résultats des recherches	23-26	8
K. Critères de recherche	27-31	9
L. Langue de l'inscription et de la recherche	32-33	10

V.11-80649 (F)



Merci de recycler 

M.	Copie de l'avis d'inscription, de modification ou de radiation	34-36	11
N.	Droit du constituant à des informations supplémentaires	37-40	12
V.	Conception, administration et fonctionnement du registre	41-73	12
A.	Introduction	41	12
B.	Fichier électronique ou fichier papier	42-44	12
C.	Fichier centralisé et unifié	45-46	13
D.	Accès des utilisateurs aux services du registre	47-50	14
E.	Considérations touchant à la conception et à l'exploitation	51-71	15
1.	Création d'une équipe chargée de la mise en place du registre	51	15
2.	Responsabilité de la conception et de l'exploitation	52	15
3.	Capacité de stockage	53	15
4.	Programmation	54-58	16
5.	Réduire le risque d'erreur involontaire	59	17
6.	Sécurité physique du fichier du registre: serveurs secondaires et serveurs de sauvegarde	60	17
7.	Rôle du personnel du registre et responsabilité	61-63	17
8.	Responsabilité pour perte ou dommage subis par des créanciers garantis ou des tiers qui consultent le registre	64-65	18
9.	Frais d'inscription et de recherche	66-68	18
10.	Financement des coûts de mise en place initiale et de fonctionnement	69-70	19
11.	Éducation et formation	71	19
F.	Transition	72	19
G.	Règlement des litiges	73	20

IV. Règles applicables au processus d'inscription et de recherche (*suite*)

F. Moment de prise d'effet de l'inscription

1. En raison du rôle que le moment de l'inscription joue dans la détermination de la priorité relative d'une sûreté réelle mobilière, il est essentiel qu'une date et une heure d'inscription soient attribuées à chaque avis concernant une sûreté. Cependant, si le système du registre permet de soumettre les avis sur papier, la transposition dans le fichier du registre, par le personnel du registre, des informations inscrites dans l'avis prendra un certain temps. Se pose donc la question de savoir si la date et l'heure effectives de l'inscription devraient être attribuées dès que l'avis sur papier est physiquement reçu par le registre ou seulement après que les informations données dans l'avis ont été saisies par le personnel du registre dans le fichier du registre de manière à être accessibles aux personnes effectuant une recherche.

2. Si la première des solutions ci-dessus est adoptée, il y aura un décalage entre le moment où l'inscription prend effet et celui où les informations deviendront accessibles aux personnes effectuant une recherche dans le fichier. Ce décalage exposerait ces personnes à un risque en termes de priorité car leurs droits seraient subordonnés à des droits qui étaient déjà inscrits mais qui ne leur étaient pas encore accessibles. Une solution à ce risque pourrait consister à attribuer aux résultats des recherches une "date de mise à jour" indiquant que les résultats montrent l'état des inscriptions dans le fichier du registre uniquement à cette date (par exemple, un jour avant la recherche) et non au moment effectif de la recherche. Ainsi, une fois sa sûreté inscrite, un créancier garanti potentiel devrait procéder à une deuxième recherche pour s'assurer qu'aucune autre sûreté n'a été inscrite entre-temps, avant d'être certain de pouvoir avancer des fonds. De même, les acheteurs potentiels et d'autres tiers devraient effectuer une recherche ultérieure avant de se séparer d'une valeur ou d'accomplir tout autre acte en se fiant au fichier du registre.

3. En conséquence, la meilleure approche est que le système du registre donne effet à l'inscription seulement après que les informations ont bien été saisies dans le fichier de manière à être accessibles aux personnes effectuant une recherche. Le *Guide* recommande cette approche (voir recommandation 70). Dans les États où les informations contenues dans un avis sont saisies dans un fichier informatisé (directement par la personne procédant à l'inscription ou par le personnel du registre saisissant les informations présentées sur papier par cette personne), le logiciel du registre devrait être programmé pour assurer un tel résultat (lorsque les formulaires d'inscription sur papier sont conservés dans des archives papier, la date et l'heure effectives attribuées manuellement par le personnel du registre devraient, de même, correspondre au moment où les informations inscrites deviendraient accessibles aux personnes effectuant une recherche; il est vrai toutefois que, de plus en plus, tous les fichiers devraient être électroniques). Il peut être prudent d'attribuer également un numéro d'ordre à chaque avis pour pouvoir déterminer la priorité si, dans le système considéré, des avis inscrits par des créanciers garantis concurrents à l'encontre du même constituant risquent de se voir attribuer les mêmes date et heure d'inscription. Un tel numéro peut faire partie du numéro d'inscription ou être attribué en supplément du numéro d'inscription.

4. Cette approche n'élimine pas le problème du décalage mais transfère simplement la responsabilité à la personne procédant à l'inscription, laquelle doit s'assurer que les informations figurant sur l'avis papier ont bien été saisies dans le fichier du registre et sont consultables avant d'être certaine que sa sûreté est opposable. En conséquence, le système du registre devrait être conçu pour permettre aux créanciers garantis de saisir eux-mêmes les informations dans le fichier du registre accessible au public à partir de tout équipement informatique, qu'il s'agisse de leur propre équipement, de celui d'un prestataire de services ou de celui installé dans une succursale du registre (voir la discussion sur l'accès au fichier du registre, chap. V ci-dessous). Cette approche offrirait aux créanciers garantis un certain contrôle sur la rapidité et l'efficacité avec lesquelles leurs inscriptions prendraient effet car les progrès technologiques devraient éliminer quasiment tout décalage entre la soumission d'un avis fournissant les données requises et l'instant exact auquel les données saisies deviennent accessibles aux personnes effectuant une recherche.

G. Modification d'une inscription

1. Cession de l'obligation garantie et transfert de la sûreté réelle mobilière

5. Un créancier garanti qui a inscrit un avis de sûreté peut parfois céder l'obligation garantie. De manière générale dans la plupart des systèmes juridiques, la sûreté, en tant que droit accessoire, suit l'obligation et le cessionnaire de l'obligation sera donc effectivement le nouveau créancier garanti. Dans le cas d'une cession, le créancier garanti initial ne voudra pas, en général, continuer à répondre aux demandes d'information provenant de personnes effectuant une recherche et le nouveau créancier garanti voudra s'assurer de recevoir les avis ou autres communications concernant sa sûreté.

6. C'est pourquoi il devrait être permis de mettre à jour les informations relatives au créancier garanti dans le fichier du registre pour y indiquer l'élément identifiant le nouveau créancier garanti et son adresse. Cependant, dans l'approche recommandée par le *Guide*, une modification ne devrait pas être requise au sens où elle serait nécessaire pour protéger l'efficacité de l'inscription. L'élément identifiant le créancier garanti n'étant pas un critère de recherche, les personnes effectuant une recherche ne seront pas matériellement induites en erreur par le changement dans l'identité du créancier garanti (voir recommandation 75). En tout état de cause, le système du registre peut être conçu de sorte qu'un résultat de recherche affiche à la fois les informations relatives au créancier garanti initial et celles relatives au nouveau créancier. En outre, le créancier garanti initial devrait être tenu de communiquer l'identité du nouveau créancier garanti au constituant au moins, pour que ce dernier puisse obtenir des informations actuelles concernant la sûreté inscrite et l'obligation correspondante.

2. Renonciation à la priorité

7. Dans un régime moderne d'opérations garanties conforme aux recommandations du *Guide*, un réclamant concurrent prioritaire peut à tout moment renoncer unilatéralement ou conventionnellement à sa priorité en faveur de tout autre réclamant concurrent existant ou futur (voir recommandation 94). Rien

n'oblige le créancier renonçant ou le bénéficiaire de la renonciation à modifier l'avis inscrit concernant la sûreté dudit créancier pour mentionner cette renonciation. Cependant, dans certains cas, le créancier garanti renonçant ou le bénéficiaire de la renonciation souhaiteront peut-être que le fichier indique le rang de priorité de l'un par rapport à l'autre. En conséquence, un État pourrait souhaiter examiner si le registre devrait être conçu de manière à permettre la modification des informations fournies dans un avis inscrit pour refléter cette renonciation.

3. Changement de l'élément identifiant le constituant

8. Un changement dans l'élément identifiant le constituant tel qu'indiqué dans l'avis inscrit (par exemple, après un changement de nom) est susceptible de porter atteinte à la fonction de publicité de l'inscription du point de vue des tiers qui traitent avec le constituant après ce changement. Après tout, l'élément identifiant le constituant est le principal critère de recherche et, du moins dans le cas d'une nouvelle inscription après le changement de nom, une recherche à partir du nouvel élément identifiant ne révélera pas une sûreté inscrite sous l'ancien élément identifiant. Lorsqu'une inscription est modifiée, un résultat de recherche peut révéler à la fois l'inscription initiale sous le nom précédent du constituant et la modification où figure le nom nouveau.

9. En conséquence, les règles régissant le processus d'inscription devraient permettre l'inscription d'une modification pour que le créancier garanti puisse saisir le nouvel élément identifiant le constituant. Si le défaut de saisie d'une modification ne doit pas rendre la sûreté inopposable aux tiers, les parties qui traitent avec le constituant après que son élément identifiant a changé et avant que la modification ne soit inscrite devraient être protégées. C'est pourquoi les règles applicables devraient prévoir que, si le créancier garanti n'inscrit pas la modification dans un bref "délai de grâce" (par exemple, 15 jours) après que l'élément identifiant a changé, sa sûreté serait inopposable à ces catégories de réclamants concurrents. Le *Guide* recommande cette approche (voir recommandation 61). Des précisions devraient être apportées également sur ce qui constitue un changement de l'élément identifiant dans le contexte, en particulier, des fusions de sociétés et sur l'effet d'une absence de modification dans ces circonstances.

4. Transfert d'un bien grevé

10. Le constituant qui procède au transfert non autorisé d'un bien grevé en dehors du cours normal des affaires risque de susciter les problèmes A-B-C-D discutés plus haut dans le texte (voir A/CN.9/WG.VI/WP.41/Add.1, par. 40). En effet, une recherche dans le registre à partir de l'élément identifiant le bénéficiaire du transfert ne permettra pas de retrouver une sûreté inscrite sous l'élément identifiant le constituant. Pour protéger les tiers réalisant une opération avec le bien grevé qui se trouve entre les mains du bénéficiaire du transfert, les règles applicables devraient donc permettre au créancier garanti de modifier son inscription pour faire enregistrer l'identifiant et l'adresse du bénéficiaire du transfert dans l'espace réservé à la saisie des informations relatives au constituant.

11. Les règles devraient aussi trancher la question de savoir si et dans quelle mesure une telle modification est nécessaire pour préserver l'opposabilité de la sûreté aux réclamants ayant acquis des droits entre-temps (voir recommandation 62 et chap. IV, par. 78 à 80). Certains États adoptent une règle équivalente à celle

applicable à un changement dans l'élément identifiant le constituant (voir recommandation 61, et par. 8 et 9 ci-dessus). Dans cette approche, le fait de ne pas modifier l'inscription pour indiquer l'élément identifiant le bénéficiaire du transfert ne rend pas la sûreté inopposable en général. Cependant, si le créancier garanti n'inscrit pas la modification dans un bref "délai de grâce" (par exemple, 15 jours) après le transfert, sa sûreté ne sera pas opposable aux acheteurs, preneurs à bail, preneurs de licence et autres créanciers garantis qui réalisent des opérations avec le bien grevé après le transfert et avant l'inscription de la modification. D'autres États adoptent une approche similaire sous réserve d'une disposition importante, à savoir que le "délai de grâce" accordé au créancier garanti pour inscrire la modification commence à courir seulement à partir du moment où il prend effectivement connaissance du transfert. Dans d'autres États encore, cette modification est purement optionnelle et le fait de ne pas y procéder n'affecte pas l'opposabilité ni la priorité de la sûreté (voir le *Guide*, chap. IV, par. 78 à 80).

5. Ajout de nouveaux biens grevés

12. Après la conclusion de la convention constitutive initiale, le constituant peut convenir d'octroyer une sûreté sur des biens supplémentaires qui ne sont pas encore décrits dans l'avis inscrit. Les règles devraient trancher la question de savoir si une nouvelle inscription serait nécessaire ou si le créancier garanti serait autorisé à modifier simplement l'inscription initiale pour ajouter une description des biens nouvellement grevés. Si cette dernière option est retenue, les règles devraient prévoir clairement que la sûreté sur les biens nouvellement grevés devient opposable aux tiers et ne prend rang qu'à partir du moment de l'inscription de la modification. Cette condition est indispensable car une recherche dans le registre par des tiers avant l'inscription de la description modifiée ne révélerait pas qu'une sûreté a été consentie sur les biens supplémentaires. Le *Guide* recommande cette approche (voir recommandation 70).

6. Prorogation de la durée d'une inscription

13. La personne ayant procédé à une inscription peut avoir besoin de proroger celle-ci avant qu'elle n'arrive à expiration. Les règles applicables à l'inscription devraient confirmer que la durée d'une inscription existante peut être prolongée par voie de modification à tout moment avant l'expiration de la durée de l'inscription initiale. Le *Guide* recommande cette approche (voir recommandation 69). Si une nouvelle inscription était exigée, cette exigence porterait atteinte au rang de priorité initial du créancier garanti et à la continuité de l'opposabilité de sa sûreté.

14. Ainsi qu'il en a déjà été discuté (voir A/CN.9/WG.VI/WP.46/Add.1, par. 53 à 55), dans certains États, la durée initiale de l'inscription est fixée par la loi de manière uniforme; d'autres États permettent à la personne procédant à l'inscription de choisir la durée appropriée (parfois jusqu'à un nombre maximal d'années). Si la loi fixe la durée, les règles devraient prévoir une prorogation équivalente. Si la loi autorise la personne procédant à l'inscription à spécifier la durée de l'inscription, elle devrait aussi lui permettre de choisir la durée de la prolongation, sous réserve de toute limite supérieure applicable. Dans cette approche, la personne procédant à l'inscription qui, par exemple, a opté pour une inscription initiale de cinq ans, devrait être autorisée à choisir une prorogation de trois ans.

7. Correction en cas de caducité ou de radiation erronée

15. Si un créancier garanti ne renouvelle pas une inscription en temps voulu ou s'il enregistre involontairement une mainlevée, il peut inscrire un nouvel avis concernant sa sûreté. Cependant, dans l'approche recommandée par le *Guide*, l'opposabilité et la priorité de la sûreté remontent seulement à la date de la nouvelle inscription (voir recommandation 47). En conséquence, la sûreté ne sera pas opposable aux tiers qui ont acquis un droit sur le bien grevé entre le moment où la sûreté est devenue caduque ou a été radiée et la nouvelle inscription. Le créancier garanti se verra aussi primé par les créanciers garantis concurrents sur lesquels il était prioritaire, en vertu de la règle du « premier inscrit », avant la caducité ou la radiation (voir recommandation 96).

16. Certains États adoptent une approche plus souple. Le créancier garanti se voit accorder un bref délai de grâce après la caducité ou la radiation pour renouveler son inscription de manière à rétablir l'opposabilité et le rang de priorité de ses sûretés à compter de la date de l'inscription initiale. Cependant, même dans les États qui adoptent cette approche, la sûreté est inopposable ou subordonnée aux réclameurs concurrents qui ont acquis des droits sur les biens grevés ou avancé des fonds au constituant après la caducité ou la radiation et avant la nouvelle inscription.

H. Radiation ou modification obligatoire de l'inscription

17. Une inscription peut ne pas ou ne plus correspondre à une relation financière existante ou envisagée entre le créancier garanti et le constituant identifiés dans l'inscription. Cela peut se produire quand, après l'inscription, les négociations entre les parties ont été rompues ou parce que la relation financière représentée par l'inscription est arrivée à son terme. Dans ce cas, le fait que les informations subsistent dans le fichier du registre limitera la capacité de la personne identifiée comme le constituant de vendre les biens décrits dans l'inscription ou de les grever d'une nouvelle sûreté. Ce résultat est dû au fait qu'un acheteur ou un créancier garanti potentiels hésiteront à entrer en affaires avec le constituant à moins que l'inscription existante ne soit radiée et tant qu'elle ne le sera pas.

18. La personne identifiée dans une inscription comme le créancier garanti souhaitera généralement inscrire une mainlevée à la demande de la personne identifiée comme le constituant, si elle n'a pas acquis ou n'espère pas raisonnablement acquérir une sûreté sur les biens du constituant. Cependant, dans les rares cas où il n'y a pas de coopération, une procédure judiciaire ou administrative rapide et peu onéreuse devrait être mise en place pour permettre au constituant d'imposer la radiation de l'inscription. Le *Guide* recommande cette approche (voir recommandation 72).

19. Des questions similaires se posent lorsqu'une inscription contient des informations inexactes qui risquent de compromettre la capacité de la personne identifiée comme le constituant de réaliser des opérations avec ses biens en faveur d'autres créanciers garantis ou d'acheteurs. Ainsi, la description des biens grevés contenue dans l'inscription peut inclure des éléments qui, en fait, ne sont couverts par aucune convention constitutive de sûreté existante ou envisagée et sans que le constituant ait d'aucune autre manière autorisé une description aussi large. Pour

remédier à cette situation, la procédure devra aussi habiliter le constituant identifié à imposer une modification des informations inscrites de manière à refléter exactement l'état réel de la relation entre les parties.

20. En conséquence, les règles applicables devraient donner le droit à une personne identifiée comme le constituant dans une inscription (ou, de fait, à toute personne qui a un droit sur les biens décrits dans l'inscription) d'envoyer un avis écrit à la personne identifiée comme le créancier garanti lui demandant de faire radier ou modifier l'inscription, selon le cas, dans l'une quelconque des circonstances suivantes: a) il n'a pas été conclu de convention constitutive de sûreté; b) la sûreté réelle mobilière est éteinte du fait du paiement intégral ou pour une autre raison; ou c) le constituant n'a pas autorisé l'inscription.

21. La personne identifiée comme le créancier garanti devrait être tenue d'exécuter la demande dans un nombre de jours déterminé, faute de quoi la personne faisant la demande devrait être en droit de saisir une juridiction ou toute autre instance compétente pour qu'elle ordonne au registre d'inscrire la mainlevée ou la modification sauf à conclure que les informations inscrites au fichier du registre reflètent correctement la relation financière existant entre les parties ou ont été autorisées par la personne effectuant la demande. La question de savoir si une juridiction ou une autorité administrative devrait être chargée d'entendre ces demandes dépendra de la structure institutionnelle spécifique de chaque État adoptant. Cependant, en faisant ce choix, l'État adoptant devrait veiller à ce que l'autorité désignée ait la capacité et l'expertise pour traiter la demande avec célérité et de manière peu onéreuse et à ce que des règles de procédure soient établies de façon à s'assurer que tel est bien le cas (voir recommandation 72).

I. Radiation ou modification volontaire de l'inscription

22. Un créancier garanti devrait toujours pouvoir modifier ou faire radier une inscription à tout moment, sous réserve que le constituant en ait dûment donné l'autorisation. Le *Guide* recommande cette approche (voir recommandations 71 et 73). Une fois qu'une inscription a été radiée, elle ne devrait plus être accessible aux personnes effectuant une recherche, puisque son maintien dans le fichier du registre accessible à ces personnes pourrait leur faire accroire que les biens visés sont toujours potentiellement grevés. Cependant, l'inscription radiée devrait être conservée dans les archives du registre non ouvertes au public mais accessibles pour toute utilisation ultérieure, si nécessaire. Le *Guide* recommande cette approche (voir recommandation 74). La récupération des informations dans les archives par le personnel du registre à la demande de la partie intéressée peut, par exemple, être nécessaire pour déterminer quelle était la priorité d'une sûreté à un moment donné.

J. Droit d'effectuer des recherches et résultats des recherches

23. Dans l'approche recommandée par le *Guide*, pour remplir sa fonction de publicité, le registre général des sûretés doit être accessible au public et l'utilisateur devrait pouvoir effectuer une recherche sans avoir à la justifier (voir recommandation 54, al. f) et g)).

24. Un résultat de recherche devrait soit indiquer qu'il n'y a aucune inscription correspondant au critère de recherche spécifié, soit énumérer toutes les inscriptions qui correspondent à ce critère ainsi que toutes les informations figurant dans le fichier du registre (c'est-à-dire l'élément identifiant le constituant et le créancier garanti ou son représentant ainsi que leur adresse, la description du bien grevé et, si cette information est exigée dans le système juridique considéré, le montant maximum de l'obligation garantie et la durée de l'inscription). Le *Guide* recommande cette approche (voir recommandations 54, al. a), et 57).

25. Aux fins de protection de la vie privée, certains États exigent des personnes effectuant une recherche qu'elles fassent la preuve auprès du personnel du registre qu'elles ont une raison sérieuse de consulter le fichier du registre. Le *Guide* ne recommande pas cette approche car le registre général des sûretés a pour objectif de permettre à des tiers qui envisagent d'acquérir un droit sur un bien particulier (notamment par la vente, la constitution d'une sûreté ou l'exécution d'un jugement) ou des parties qui pour toute autre raison ont besoin d'informations sur les éventuelles sûretés afférentes aux biens d'une personne (telles que le représentant de l'insolvabilité du constituant) de déterminer rapidement la mesure dans laquelle les biens d'une personne peuvent être déjà grevés. Exiger des personnes susceptibles d'effectuer une recherche qu'elles prouvent d'abord leur intérêt pour les biens ou les affaires du constituant, et du personnel du registre qu'il statue à ce sujet, porterait gravement atteinte à l'efficacité et à la fonctionnalité du processus de recherche, car un mécanisme complexe et pesant de décision viendrait alors s'interposer dans ce processus. Le coût des opérations s'en trouverait aussi accru dans des proportions inacceptables du fait de la nécessité d'employer des experts pour administrer les demandes de recherche et pour décider des suites à donner à ces demandes. Il est plus efficace de traiter les questions de respect de la vie privée en exigeant, par exemple, que le constituant autorise une inscription et en établissant une procédure permettant aux constituants, rapidement et à peu de frais, de faire radier ou modifier les informations inscrites non autorisées ou erronées (voir A/CN.9/WG.VI/WP.46/Add.1, par. 2 à 8, et par. 17 à 21 ci-dessus).

26. La question de savoir si le registre peut demander et conserver l'identité de la personne effectuant une recherche est toutefois différente. Dans certains États, le registre peut refuser de révéler des informations personnelles (privées) s'il ne connaît pas l'identité et la nature de la personne effectuant la recherche. Le *Guide* émet une recommandation dans ce sens eu égard à l'identité de la personne procédant à l'inscription (voir recommandation 55, al. b)), mais n'émet pas de recommandation similaire s'agissant de l'identité de la personne effectuant une recherche.

K. Critères de recherche

27. Les informations contenues dans le fichier du registre étant indexées par rapport à l'élément identifiant le constituant, cet élément devrait être le critère principal grâce auquel les personnes effectuant une recherche peuvent retrouver ces informations. Ces personnes ne devraient cependant pouvoir prétendre à l'exactitude d'un résultat de recherche que si l'élément identifiant le constituant qu'elles ont utilisé est correct. En conséquence, les règles applicables à la définition de ce qui

constitue l'élément identifiant correctement le constituant aux fins de l'inscription devraient aussi s'appliquer au processus de recherche.

28. Dans les systèmes juridiques qui prévoient l'indexation de certains types de bien par numéro de série, ce dernier constitue un critère de recherche supplémentaire. Cependant, ainsi qu'il en a déjà été discuté (voir A/CN.9/WG.VI/WP.46/Add.1, par. 45), certains de ces systèmes exigent l'inscription du numéro de série aux fins de l'opposabilité et de la priorité à l'encontre uniquement de certaines catégories de réclamants concurrents. C'est pourquoi les règles applicables au processus de recherche devraient clairement spécifier qu'une personne effectuant une recherche n'est en droit de procéder à une recherche par le numéro de série que dans la mesure où elle appartient à la catégorie des réclamants concurrents pour lesquels la saisie du numéro de série est exigée aux fins de l'inscription.

29. Le système du registre devrait aussi être conçu pour permettre de rechercher et de retrouver les informations par référence au numéro attribué par le registre à chaque inscription, qu'il s'agisse d'une inscription initiale ou encore de l'inscription d'une modification, d'une mainlevée ou autre. S'ils ne sont généralement pas utiles aux tiers en tant que critères de recherche, les numéros d'inscription donneraient aux créanciers garantis un critère de recherche alternatif pour retrouver rapidement et efficacement une inscription afin de saisir une modification ou une mainlevée.

30. Le système du registre devrait en outre être conçu pour que les informations puissent être retrouvées également en fonction de l'élément identifiant le créancier garanti. Cela permettrait au personnel du registre, à la demande de la personne identifiée dans l'inscription comme le créancier garanti, de modifier efficacement l'élément identifiant ou de traiter les informations figurant dans plusieurs inscriptions associées à ce créancier garanti au moyen d'une seule modification globale.

31. Cependant, l'élément identifiant le créancier garanti ne devrait pas être un critère disponible pour les recherches effectuées par le public. Cet élément ne présente guère d'intérêt pour les objectifs juridiques du système de registre (voir recommandation 64). De plus, le fait de permettre au public d'effectuer ce type de recherche pourrait être contraire aux attentes raisonnables des créanciers garantis en matière de respect de la vie privée, étant donné par exemple qu'un fournisseur de crédit pourrait entreprendre une recherche sur la base de l'élément identifiant le créancier garanti pour obtenir les listes de clients de ses concurrents (voir le *Guide*, chap. IV, par. 81).

L. Langue de l'inscription et de la recherche

32. Les règles applicables à l'inscription devraient énoncer clairement que les informations doivent être saisies dans la ou les langues officielles de l'État sous l'autorité duquel le registre est tenu. Les personnes effectuant une recherche doivent saisir leurs données dans la langue dans laquelle les informations ont été saisies dans le fichier du registre et les résultats des recherches afficheront des informations dans la même langue (voir le *Guide*, chap. IV, par. 44 à 46). Lorsque le nom du constituant est l'élément identifiant pertinent et que le nom correct est dans une langue autre que celle utilisée par le registre, les règles devraient indiquer

clairement les modes de translittération ou de traduction des lettres et des accents sur les lettres qui forment le nom pour se conformer à la langue du registre.

33. La loi en vertu de laquelle un constituant personne morale est créé peut autoriser celui-ci à avoir et à utiliser différentes versions linguistiques de son nom. Pour tenir compte de cette possibilité, les règles applicables à l'inscription devraient confirmer que toutes les versions linguistiques du nom doivent être saisies comme autant d'éléments distincts identifiant le constituant, car les tiers qui consultent le registre sont susceptibles de traiter ou d'avoir traité avec le constituant sous l'une quelconque des versions de son nom.

M. Copie de l'avis d'inscription, de modification ou de radiation

34. Il est essentiel pour l'opposabilité d'une sûreté de vérifier que les informations figurant dans un avis ont été effectivement saisies dans le fichier du registre. C'est pourquoi le registre devrait être tenu d'envoyer une copie des informations inscrites au créancier garanti à l'adresse postale ou électronique figurant sur les renseignements fournis lors de l'inscription. Lorsque la personne procédant à l'inscription n'est pas le créancier garanti mais un représentant de ce dernier, la copie devrait être envoyée tant à la personne ayant procédé à l'inscription qu'au créancier garanti. Le *Guide* recommande cette approche (voir recommandation 55, al. d)). Le registre, s'il est électronique, devrait être conçu de manière à envoyer un accusé de réception instantanément, sans aucune notification supplémentaire hormis à la personne procédant à l'inscription.

35. Le registre devrait aussi être tenu d'adresser une copie de toute modification ou radiation ultérieure d'une inscription à la personne ayant procédé à l'inscription et au créancier garanti. Il s'agit d'une mesure importante qui permet au créancier garanti de prendre rapidement des dispositions pour se protéger au cas où la radiation ou la modification serait erronée. Le *Guide* recommande cette approche (voir recommandation 55, al. d)). Ici encore, il se peut qu'une telle mesure ne soit utile que dans un système sur papier et ne s'avère pas très pratique si le réseau postal n'est pas fiable. Avec un registre électronique, le créancier garanti devrait être en mesure de mener une recherche pour identifier les inscriptions ayant fait l'objet d'un avis de radiation ou de modification. Le système du registre peut aussi être programmé pour informer automatiquement de ces changements la personne ayant procédé à l'inscription et le créancier garanti. Dans les États disposant d'une bonne infrastructure de messagerie, cette notification pourrait aussi être envoyée par un service de minimessages ou un autre service semblable.

36. Compte tenu de l'incidence potentielle de l'inscription sur la capacité de la personne identifiée comme le constituant à effectuer des opérations avec les biens grevés décrits dans un avis, la personne procédant à l'inscription devrait être tenue d'envoyer une copie de l'avis d'inscription initiale, ainsi que de tout avis de radiation ou de modification, à la personne identifiée dans l'inscription comme le constituant. Un manquement à cette obligation de la part du créancier garanti ne peut entraîner que des sanctions mineures et la réparation de tout dommage, causé par ce manquement, susceptible d'être prouvé. Le *Guide* recommande cette approche (voir recommandation 55, al. c)). Le constituant peut renoncer à son droit de recevoir des copies de tout avis inscrit (voir recommandation 10). Ici encore, un

registre électronique devrait être conçu pour envoyer automatiquement au constituant une copie de tout avis inscrit.

N. Droit du constituant à des informations supplémentaires

37. Les règles applicables à l'inscription devraient prévoir que la personne identifiée dans l'avis comme le constituant est en droit d'obtenir sur demande, auprès de la personne identifiée comme le créancier garanti, des informations actualisées sur l'état présent des relations financières entre les parties, notamment: a) une liste des biens sur lesquels la personne identifiée comme le créancier garanti fait valoir une sûreté; et b) le montant actuel de l'obligation garantie par la sûreté faisant l'objet de l'inscription, ainsi que le montant nécessaire pour acquitter l'obligation garantie.

38. Le créancier garanti devrait être tenu d'envoyer les informations demandées soit au constituant soit à tout tiers désigné par ce dernier. S'il ne fait plus valoir de sûreté sur le type de bien grevé considéré, il doit fournir au constituant ou au tiers désigné par ce dernier des informations permettant d'identifier tout cessionnaire ou successeur immédiat.

39. La possibilité que ces informations soient transmises à un tiers par le créancier garanti tient compte du fait que l'inscription n'emporte pas constitution de la sûreté réelle mobilière, ni n'en apporte la preuve, mais signale simplement qu'une sûreté peut exister sur un bien particulier. La question de savoir si la sûreté a été constituée et sur quels biens dépend de preuves qui ne sont pas inscrites au fichier. C'est pourquoi les acheteurs et créanciers garantis potentiels ainsi que les autres tiers avec lesquels traite le constituant peuvent souhaiter vérifier eux-mêmes directement auprès de la personne identifiée dans l'inscription comme le créancier garanti si celle-ci fait actuellement et effectivement valoir une sûreté sur le bien qui les intéresse en vertu d'une convention constitutive de sûreté conclue avec le constituant en question.

40. Dans certains États, le constituant a le droit de présenter une demande gratuitement tous les quelques mois. Le créancier garanti peut demander des frais pour toute demande d'information complémentaire. Il s'agit ici de lui éviter d'avoir à répondre à des demandes fréquentes du constituant qui peuvent être injustifiées ou relever du harcèlement.

V. Conception, administration et fonctionnement du registre

A. Introduction

41. Les questions liées à la conception technique, à l'administration et au fonctionnement jouent un rôle primordial dans l'efficacité d'un système de registre. Le présent chapitre passe en revue les principales questions qu'il convient d'aborder à ce niveau.

B. Fichier électronique ou fichier papier

42. Les fichiers des registres étaient auparavant conservés sous forme papier et le sont encore dans certains États. Une base de données électronique offre, en termes d'efficacité, des avantages énormes par rapport à un fichier papier traditionnel (voir le *Guide*, chap. IV, par. 38 à 43). Il convient de citer, entre autres, les avantages suivants:

- a) Réduction considérable du travail d'administration et d'archivage;
- b) Réduction des risques de dommage matériel, de vol et de sabotage;
- c) Possibilité de rassembler toutes les inscriptions dans une base de données unique, indépendamment du lieu où les données ont été saisies; et
- d) Mise en place de processus d'inscription et de recherche plus simples, rapides et peu coûteux (voir la discussion sur les modes d'accès au registre aux par. 47 à 50 ci-dessous).

43. En conséquence, les États adoptants devraient faire tous les efforts possibles pour prévoir le stockage des informations figurant sur un avis dans un fichier électronique, plutôt que sur papier. Le *Guide* recommande cette approche (voir recommandation 54, al. j)).

44. Le *Guide* présente dans les recommandations 11 et 12 les règles de base de la communication électronique, reprises des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, concernant les exigences de forme écrite et de signature. Les règles applicables aux registres électroniques devraient être conformes à ces recommandations et aux principes sur lesquels se basent les recommandations 11 et 12, à savoir la non-discrimination, la neutralité technologique et l'équivalence fonctionnelle (voir le *Guide*, chap. I, par. 119 à 122, et ainsi que la Note explicative relative à la Convention, par. 133 à 165).

C. Fichier centralisé et unifié

45. Dans les lois modernes sur les opérations garanties qui suivent les recommandations du *Guide*, alors que les personnes procédant à l'inscription ont le choix entre plusieurs modes et points d'accès au registre, le fichier du registre est centralisé (voir recommandation 54, al. e) et k)). En d'autres termes, toutes les informations inscrites sont conservées dans une base de données unique et unifiée. Dans le cas inverse, les coûts imposés aux personnes consultant des fichiers multiples décentralisés pourraient les dissuader d'utiliser le système du registre et compromettre le succès de la loi sur les opérations garanties.

46. Ainsi qu'il a été noté ci-dessus, la centralisation du fichier du registre peut être réalisée de façon beaucoup plus efficace si les informations contenues dans les avis sont conservées sous forme électronique dans une base de données centralisée que si le fichier du registre est conservé sous forme papier. Un fichier électronique permet de saisir dans les succursales du registre les informations qui y sont présentées, puis de les transférer par voie électronique au registre central grâce à des applications distantes, puis de les ajouter à la base de données du registre central. Dans les

systèmes papier, les informations suivent un chemin similaire ; cependant le document physique doit d'abord être transféré matériellement de la succursale au bureau central où est conservé le fichier central sur papier (voir le *Guide*, chap. IV, par. 21 et 22).

D. Accès des utilisateurs aux services du registre

47. Un fichier électronique permet aux utilisateurs de saisir des informations et d'effectuer des recherches directement sans avoir besoin de l'aide ou de l'intervention du personnel du registre. Si possible, le système devrait être conçu pour permettre la soumission des informations et des demandes de recherche par voie électronique sur Internet ou par des systèmes de réseau direct, pour offrir une alternative à la soumission des avis d'inscription et des demandes de recherche sur papier (voir le *Guide*, chap. IV, par. 23 à 26 et 43).

48. Ainsi qu'il a été discuté dans le chapitre précédent (voir par. 1 à 4 ci-dessus), lorsque des informations sont soumises au registre sous forme papier, la personne procédant à l'inscription doit attendre, pour que l'inscription prenne juridiquement effet, que le personnel du registre ait saisi les informations dans le fichier du registre afin que des tiers puissent les rechercher. Les demandes de recherche transmises sur papier, par télécopie ou par téléphone entraînent également des décalages puisque la personne souhaitant consulter le registre doit attendre qu'un membre du personnel de ce dernier effectue la recherche pour elle et en transmette les résultats. Outre l'élimination de ces décalages, un système dans lequel la personne procédant à l'inscription peut choisir de saisir les informations par voie électronique directement dans le fichier du registre offre d'autres avantages:

- a) Réduction très importante des frais de personnel et autres dépenses courantes du registre;
- b) Réduction du risque d'erreur et des possibilités de fraude ou de corruption de la part du personnel du registre;
- c) Diminution correspondante du risque de voir la responsabilité du registre engagée à l'égard des utilisateurs qui pourraient subir un préjudice parce que le personnel du registre n'a pas saisi du tout des données d'inscription ou des critères de recherche, ou ne les a pas saisis correctement; et
- d) Accès des utilisateurs aux services d'inscription et de recherche en dehors des heures normales d'ouverture.

49. Si cette approche est mise en œuvre, le registre devrait être conçu pour permettre à ses utilisateurs de saisir des informations et de mener des recherches à partir de n'importe quel équipement informatique, qu'il soit privé ou accessible au public dans les succursales du registre, ou en d'autres lieux. De plus, en raison des coûts réduits de l'accès électronique direct, le registre devrait être conçu pour permettre à des tiers prestataires de services dans le secteur privé de fournir des services de registre aux utilisateurs.

50. Afin de préserver la sécurité et l'intégrité du fichier du registre, des codes d'accès et des mots de passe uniques, par exemple, pourront être attribués aux utilisateurs (d'autres méthodes d'accès et d'identification peuvent aussi être

utilisées). Pour parer au risque d'inscriptions non autorisées, les personnes souhaitant procéder à des inscriptions pourraient, en outre, être tenues de s'identifier sous une forme ou une autre (par exemple en produisant une carte d'identité, un permis de conduire ou un passeport) avant de soumettre une inscription (voir recommandation 55, al. b)), même si le registre n'est pas obligé de vérifier l'identité de la personne procédant à l'inscription (voir recommandation 54, al. d)). Pour faciliter l'accès des utilisateurs fréquents (tels que les institutions financières, les concessionnaires automobiles, les avocats et autres intermédiaires agissant pour les personnes procédant à l'inscription et les personnes effectuant une recherche), tous les utilisateurs devraient pouvoir créer un compte d'utilisateur auprès du registre permettant de facturer automatiquement les frais sur leur compte et d'exercer un contrôle institutionnel sur leurs droits d'accès.

E. Considérations touchant à la conception et à l'exploitation

1. Création d'une équipe chargée de la mise en place du registre

51. Il est essentiel que le personnel technique responsable de la conception et de la mise en place du registre soit pleinement informé des objectifs qui ont été assignés à ce registre, ainsi que des besoins pratiques du personnel et des utilisateurs potentiels du registre. Par conséquent, au tout début du processus de conception et de mise en place, il est nécessaire de constituer une équipe représentative d'une expertise technologique, juridique et administrative, ainsi que des attentes des utilisateurs.

2. Responsabilité de la conception et de l'exploitation

52. Il sera nécessaire, au début du processus de conception et de mise en place, de déterminer si le registre doit être exploité par les services internes d'un organisme public ou en partenariat avec une entreprise privée dont on connaît les compétences techniques et la rigueur financière. D'après le *Guide*, l'exploitation courante du registre peut être confiée à une entité privée, mais l'État adoptant reste tenu de veiller à ce que le registre soit exploité conformément au cadre juridique applicable (voir chap. IV, par. 47, et recommandation 55, al. a)). En conséquence, l'État adoptant peut choisir de conserver la propriété du fichier du registre et, si nécessaire, de l'infrastructure du registre.

3. Capacité de stockage

53. L'équipe chargée de la mise en place devrait prévoir la capacité de stockage du fichier du registre. Cette évaluation dépendra notamment de la question de savoir si le registre doit couvrir les opérations de financement garanti concernant aussi bien les consommateurs que les entreprises. Dans ce cas, on peut s'attendre à ce que le nombre d'inscriptions soit beaucoup plus important. Lors de la planification des capacités du système, il faudra prendre en compte l'ajout possible au système d'applications et de fonctions supplémentaires. Par exemple, il faudra tenir compte de la nécessité d'élargir ultérieurement la base de données du registre pour permettre l'inscription de jugements ou de sûretés non conventionnelles ou l'ajout de liens vers d'autres registres de l'administration publique, tels que le registre national des sociétés ou d'autres registres de biens mobiliers ou immobiliers. La planification de cette capacité dépendra aussi de la question de savoir si les

informations inscrites sont conservées sur une base de données informatisée ou sur papier. Assurer une capacité de stockage suffisante est un moindre problème dans le cas d'un registre électronique car les évolutions technologiques récentes ont grandement diminué les coûts du stockage.

4. Programmation

54. Si le fichier du registre est informatisé, les spécifications de programmation dépendront de la question de savoir si l'inscription, l'indexation et la recherche seront possibles seulement à partir de l'élément identifiant le constituant ou également à partir du numéro de série. En tout état de cause, les spécifications matérielles et logicielles devraient être solides et sécurisées par des fonctionnalités qui réduisent le risque de corruption des données, d'erreur technique ou de violation de la sécurité. Outre les programmes de contrôle des bases de données, des logiciels devront être mis au point pour gérer les communications avec les utilisateurs, les comptes d'utilisateur, le paiement des frais et la comptabilité, les liens électroniques entre registres, les communications entre ordinateurs et la collecte de données statistiques.

55. Les besoins en matériel informatique et en logiciels devront être évalués et il faudra décider s'il convient de faire développer le logiciel par l'équipe de mise en place du registre ou de l'acheter à des fournisseurs privés, auquel cas l'équipe devra effectuer des recherches pour déterminer s'il existe sur le marché un produit qui serait facilement adaptable aux besoins de l'État mettant en place le registre. Il est important que le développeur/fournisseur du logiciel soit informé des spécifications du matériel que devrait fournir un vendeur tiers, et vice versa.

56. Il faudra aussi examiner si le registre devrait être conçu pour fonctionner comme une interface électronique vers d'autres bases de données officielles. Par exemple, dans certains États, la personne procédant à l'inscription peut consulter le registre des sociétés ou du commerce pendant qu'elle effectue une inscription pour vérifier et saisir automatiquement des informations relatives à l'élément identifiant le constituant ou le créancier garanti.

57. Une autre question devrait être examinée, celle de savoir si le système du registre permettrait un ou plusieurs types de recherches. Certains États se sont dotés d'un type de recherche unique fondé sur la logique de recherche officielle (le programme appliqué par un système de registre aux critères de recherche fournis par la personne effectuant une recherche pour retrouver des informations dans le fichier du registre). Dans ces États, il suffit à la personne effectuant la recherche de saisir l'élément correct identifiant le constituant et le système du registre appliquera automatiquement la logique de recherche officielle et produira un résultat de recherche officielle.

58. D'autres États connaissent aussi un mode de recherche non officielle, qui permet aux utilisateurs d'élargir leurs recherches et d'utiliser à cette fin des caractères non normalisés. Par exemple, si la logique de recherche officielle consiste à n'afficher que les correspondances exactes et si une personne procédant à l'inscription a inscrit un avis au nom de "John Macmillan" en l'orthographiant incorrectement "John Macmallan", une recherche officielle à partir de l'élément identifiant correctement le constituant "Ed Smith" ne permettra pas de retrouver l'avis et l'inscription sera donc sans effet. En revanche, une recherche non officielle

à partir du nom “John Macm*” permettra très probablement de retrouver l’avis avec le nom mal orthographié. Ceci ne change cependant pas le fait que l’inscription est sans effet parce que seule une recherche officielle permettrait à une personne consultant le registre de retrouver l’avis correspondant. Une personne effectuant une recherche ne peut se fonder sur le résultat trouvé en utilisant ce type de recherche. En tout état de cause, une personne souhaitant consulter le registre doit savoir quelle logique de recherche est officielle, c'est-à-dire, dans le cas d’un registre électronique, quel bouton choisir ou dans quel champ saisir l’élément identifiant correct, le système du registre appliquant ensuite automatiquement la logique de recherche.

5. Réduire le risque d’erreur involontaire

59. Un registre des opérations garanties reposant sur l’inscription d’avis n’a pas pour objet de garantir ou de prouver l’existence ou l’opposabilité des sûretés visées par l’inscription. Cependant, le registre peut être conçu de manière à garantir un niveau de qualité minimum des informations saisies tout en empêchant également les personnes procédant à une inscription de commettre des erreurs involontaires, notamment en prévoyant des champs obligatoires, un contrôle des entrées, des menus déroulants et une aide en ligne. Le registre devrait aussi permettre à la personne procédant à une inscription de passer en revue les informations qu’elle a saisies, pour clore le processus d’inscription.

6. Sécurité physique du fichier du registre: serveurs secondaires et serveurs de sauvegarde

60. Un fichier électronique peut, de par sa nature, être moins vulnérable aux dommages physiques qu’un fichier papier, mais plus vulnérable sous d’autres aspects, tels que l’accès et la duplication non autorisés. En tout état de cause, le registre devrait être conçu pour permettre le basculement et la sauvegarde automatiques des applications et des données, ce qui se fait généralement par la mise en place d’un système de serveur principal et de serveur secondaire (de basculement). Le serveur secondaire assure l’accès et le fonctionnement ininterrompus en cas de défaillance du serveur principal. En outre, on devrait installer un serveur de sauvegarde dans un lieu géographique différent de sorte que les informations inscrites ne soient pas perdues.

7. Rôle du personnel du registre et responsabilité

61. Le rôle du personnel du registre devrait se limiter pour l’essentiel à gérer et faciliter l’accès des utilisateurs, à faire payer les frais et à surveiller le fonctionnement et la maintenance du système du registre. Il faut faire clairement comprendre au personnel et aux utilisateurs du registre que le personnel du registre n’est pas autorisé à donner des conseils juridiques sur les conditions légales de validité des inscriptions et des recherches ou sur les effets juridiques des inscriptions et des recherches.

62. Le personnel du registre devrait aussi être responsable de la surveillance continue du bon (ou du mauvais) fonctionnement du registre dans la pratique et notamment de recueillir des données statistiques sur le nombre et le type d’inscriptions et de recherches effectuées afin de pouvoir modifier rapidement, si

nécessaire, le processus d'inscription et de recherche, ainsi que les règles applicables.

63. Les risques de corruption du personnel du registre devraient être réduits le plus possible, en concevant le système du registre pour: a) empêcher le personnel du registre de modifier l'heure et la date des inscriptions ou toute autre information saisie par une personne procédant à l'inscription; b) éliminer toute possibilité discrétionnaire de la part du personnel du registre de refuser l'accès aux services du registre; c) instituer des contrôles financiers limitant strictement l'accès du personnel au paiement des frais en espèces (par exemple en autorisant les paiements et leur confirmation par une banque ou autre institution financière); et d) conserver les copies archivées des données initialement présentées comme il a été dit plus haut.

8. Responsabilité pour perte ou dommage subis par des créanciers garantis ou des tiers qui consultent le registre

64. Ainsi qu'il a déjà été noté (voir par. 47 à 50 ci-dessus), le registre devrait être conçu pour que, si possible, une personne procédant à une inscription et une personne effectuant une recherche puissent inscrire une information et effectuer une recherche directement et électroniquement plutôt que de demander au personnel du registre de le faire en leur nom. Si cette approche est adoptée, les règles devraient indiquer clairement que les utilisateurs assument l'entière responsabilité de leurs erreurs ou omissions lors de l'inscription ou de la recherche et qu'il leur incombe de procéder aux corrections ou modifications nécessaires.

65. Indépendamment de ce point, l'État adoptant devra évaluer comment la responsabilité pour les pertes ou les dommages imputables à l'une quelconque des causes suivantes doit être attribuée: a) conseil ou information erronés ou trompeurs donnés par le personnel du registre ou refus injustifié de sa part d'accorder les services du registre; et b) retard ou inscriptions ou résultats de recherche erronés ou incomplets en raison d'une défaillance ou d'une panne du système. Si, dans les cas où le registre permet aux utilisateurs de procéder directement à une inscription ou une recherche, la loi recommandée par le *Guide* limite la responsabilité du registre aux défaillances du système, elle laisse généralement cette question à la discrétion de l'État adoptant (voir recommandation 56).

9. Frais d'inscription et de recherche

66. Les frais d'inscription et de recherche éventuellement demandés devraient permettre le recouvrement des coûts et ne pas être utilisés pour obtenir des recettes fiscales. Le *Guide* recommande cette approche (voir recommandation 54, al. i)). Les frais et taxes sur les opérations excessifs décourageront dans une large mesure l'utilisation du registre, ce qui, globalement, compromettra le succès de la loi de l'État adoptant sur les opérations garanties. Cependant, afin d'évaluer le niveau de rentrées financières nécessaires pour recouvrer les coûts, il faudrait tenir compte de la nécessité de financer le fonctionnement du registre, notamment: a) les salaires du personnel du registre; b) le remplacement du matériel; c) la mise à jour des logiciels; et d) la formation continue du personnel.

67. Il conviendrait d'examiner si les frais d'inscription devraient être fixés par opération ou proportionnellement à la durée de l'inscription (dans les systèmes qui

permettent à la personne procédant à l'inscription de choisir elle-même la durée de l'inscription). Cette seconde solution a l'avantage de dissuader la personne procédant à l'inscription de choisir une période excessive par excès de prudence. Quelle que soit l'approche adoptée, les frais ne devraient pas être liés au montant maximum spécifié pour lequel la sûreté peut être réalisée (dans les systèmes qui exigent que cette information soit donnée) car cela produirait une discrimination entre les utilisateurs et découragerait les inscriptions.

68. Il conviendrait aussi d'examiner si les recherches et radiations devraient être gratuites (au moins dans le cas d'un registre électronique) de façon à encourager les recherches de la part du public et l'inscription rapide des mainlevées par les créanciers garantis.

10. Financement des coûts de mise en place initiale et de fonctionnement

69. La mise en place d'un registre électronique moderne nécessite un investissement initial pour en couvrir le coût, notamment les coûts du matériel et du développement des logiciels. Cependant, le coût relativement faible du fonctionnement d'un registre électronique des sûretés signifie que cet investissement devrait être recouvrable par la tarification des services dans un délai relativement court après le démarrage. Les coûts peuvent être maintenus à un bas niveau, en particulier si le fichier du registre est informatisé et si les inscriptions et les recherches directes par voie électronique sont permises.

70. Si un État décide d'élaborer et d'exploiter le registre en partenariat avec une entité privée, il peut être possible pour cette dernière de réaliser l'investissement initial dans l'infrastructure du registre, étant entendu qu'elle pourra recouvrer son investissement en prenant un pourcentage des frais facturés aux utilisateurs du registre une fois celui-ci opérationnel.

11. Éducation et formation

71. Pour que le système de registre voie le jour sans problème et soit activement adopté par les utilisateurs potentiels, l'équipe chargée de le mettre en place devra élaborer des programmes d'éducation et d'information, diffuser des documents promotionnels et explicatifs et organiser des séances de formation. Elle devrait aussi élaborer des instructions pour la saisie des informations sur les formulaires d'inscription papier et sur écran.

F. Transition

72. Si l'État adoptant dispose déjà de registres des sûretés réelles mobilières, les questions de transition devront être étudiées. Si le nouveau registre est destiné à couvrir les sûretés précédemment prises en charge par un registre existant, les approches suivantes pourraient être examinées. Tout d'abord, l'État adoptant ou l'entité privée chargée de la mise en place du registre peut assumer la responsabilité de la migration des informations du registre existant vers le fichier du nouveau registre. Une autre solution serait de confier la migration aux créanciers garantis qui se verraient alors accorder une période de transition (par exemple, un an) pour ressaisir eux-mêmes les informations dans le fichier du nouveau registre. Cette dernière approche a été utilisée avec beaucoup de succès dans certains États. Si cette

option est retenue, un espace ou un champ devrait être prévu dans le formulaire d'inscription pour permettre la saisie d'une note indiquant que l'inscription en question correspond à une inscription antérieure à la mise en service du nouveau registre (pour les questions de transition concernant les aspects abordés dans la loi sur les opérations garanties, voir chap. XI du *Guide*).

G. Règlement des litiges

73. Un mécanisme peut être envisagé pour régler les litiges entre les parties concernées par l'inscription de sûretés réelles mobilières. Ce mécanisme devrait inclure les procédures judiciaires ou administratives simplifiées telles que celles évoquées dans le contexte de la radiation ou de la modification de l'inscription (voir par. 21 ci-dessus).
